



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,
le neuf septembre à vingt heures trente minutes,
le Conseil municipal d'AZAY-SUR-CHER, légalement convoqué le 4 septembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Janick ALARY, Maire.

Présents :

Mmes Patricia HULAK, Christine SACRISTAIN, Béatrice BROSSET, Claude ANDREAU, Aline VIOLANTE, Catherine LACOUX, Carol PASQUET, Sandrine RICHARD, Katia BOIS et Mireille ROUSSEAU ;

Ms Janick ALARY, Bruno VINCENT, Claude ABLITZER, Jean-Louis MAHIEU, Olivier MADELIN, Éric POUGETOUX, Johnny GAUTRON, Marc MIOT et Thierry POUILLOUX.

formant la majorité des membres en exercice.

Absent(es) excusé(es) avec remise de pouvoir :

Mme Muriel HERSANT FERREY donne pouvoir à M. Thierry POUILLOUX

M. Rodolphe GODIN donne pouvoir à M. Janick ALARY

M. Nicolas TIO donne pouvoir à M. Olivier MADELIN

Absent(es) excusé(es) sans remise de pouvoir

Mme Lucie MAHUTEAU

Mme Christine SACRISTAIN a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal en date du 24 juin 2019

Présentation du rapport : Janick ALARY

Le procès-verbal du Conseil municipal ayant été distribué à l'appui de la convocation, une lecture succincte de la séance précédente en sera donnée.

L'Assemblée sera invitée à formuler, éventuellement, ses observations.

Les Membres présents sont invités à approuver ce procès-verbal et à le signer.

2. Information sur la délégation de l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil municipal est informé des décisions municipales suivantes, intervenues depuis la dernière séance :

N° Décision	Titre	Objet	Observation
004/2019	Contrat de prestations de services - abonnement application smartphone « APPCOM »	Contrat de prestations de services - abonnement application smartphone « APPCOM » Auto-entreprise Théo GUIDOUX 26 TER rue des Carnaux 37270 Azay-sur-Cher Abonnement 6 mois : 750 € HT	
005/2019	Contrat de maintenance du logiciel de maintenance logiciel de réservation de salles 3D Ouest	Contrat de maintenance du logiciel de maintenance logiciel de réservation de salles 3D Ouest Société 3D Ouest 5, rue de Broglie 22300 LANNION Pour mémoire, montant annuel de la maintenance : 330 € HT 396 € TTC	Reprise juridique avec constitution d'un contrat de maintenance distinct du contrat d'abonnement pour respect normes RGPD
006/2019	Avenant N°1 - lot 6- menuiseries intérieures Travaux de rénovation et mise aux normes de l'école élémentaires	Avenant N°1 - lot 6- menuiseries intérieures Travaux de rénovation et mise aux normes de l'école élémentaires <u>Objet de l'avenant</u> : changement de prestations sur portes intérieures et fournitures et poses de trappes d'accès ou coupe-feu <u>Montant</u> : 695,44 € HT 834,53 € TTC Menuiseries G. DUBOIS 53, rue de la République 37800 SEPMES <i>Pour mémoire, montant du marché initial : 7 999,28 € Soit montant total du marché après avenant : 8 694,72 € HT</i>	Pour information, autre dépense hors marché avec G. Dubois : 5 864,32 € (habillages d'embrasures)
008/2019	Vérification Réglementaires des installations électriques :	Vérification Réglementaires des installations électriques : Eglise, Maison Médicale et Bibliothèque Société Socotec Equipements Tours, Montant de l'offre 290.00€ HT Soit : 348.00 € TTC	

N° Décision	Titre	Objet	Observation
009/2019	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre – extension du gymnase (salle d'activité au sol) et réhabilitation de la salle J. Revaux et du gymnase A. Foucher au groupement mandaté par l'agence CRESPIY AUMONT	<p>Attribution du marché de maîtrise d'œuvre – extension du gymnase (salle d'activité au sol) et réhabilitation de la salle J. Revaux et du gymnase A. Foucher au groupement mandaté par l'agence CRESPIY AUMONT</p> <p>Mandataire du groupement, en association avec le cabinet Admire Architecture.</p> <p>SARL CRESPIY & AUMONT</p> <p>Résidence l'Hermitage 20 avenue Patton CS 70725 49007 ANGERS CEDEX 01</p> <p>Rémunération provisoire : 115 200 € HT 138 240 € TTC (taux de 7,20% sur estimatif travaux)</p>	Pour rappel, à ce stade de la procédure les éléments de rémunération de maîtrise d'œuvre constituent un forfait provisoire dans l'attente de l'arrêt du projet au stade APD.
010/2019	Avenant au contrat de prévoyance collective Maintien de salaire – MNT – Année 2019	Nouveau taux de cotisations fixé à 2.07%	
011/2019	Vérification Réglementaires des installations électriques :	<p>Vérification Réglementaires des installations électriques : Ecole Elémentaire + Cantine</p> <p>Société Socotec Equipements Tours, Montant de l'offre 300.00€ HT Soit : 360.00 € TTC</p>	Vérification Obligatoire suite travaux Ecole Elémentaire.

URBANISME / SERVICES TECHNIQUES

3. Dénomination de voiries : Route de Chambray, Chemin des Châteaux, Chemin de la Cochonnerie, Allée de la Renardière, Allée du Petit Grais, adressage de la propriété Saint Louis : Route du Grais, Chemin du Petit Falaise, Route des Augers, Chemin de la Duvelierie, Route de la Canarderie, Chemin du Cher, pour mémoire : adresse des Châteaux de Beauvais et

de Leugny, prolongement de la rue de la Foltière, de la rue du Puits d'Abas, de la rue des Trois Puits et de la rue du Chataignier. Pour information du Conseil , dénomination de voies privées : chemin privé du Coteau et Allée du Château du Coteau

Présentation du rapport : Claude ABLITZER

M. Claude ABLITZER, Adjoint au Maire en charge de l'habitat, du cadre de vie, de l'environnement et des transports informe l'Assemblée que la dénomination des voies, et en particulier des rues, répond à des préoccupations de même nature que le numérotage des maisons. C'est une mesure d'ordre et de police générale qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, est indispensable à la circulation et aux échanges.

Il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies à caractère de rues. Les frais correspondants sont à la charge exclusive de la commune, mais les propriétaires des immeubles concernés sont tenus de supporter sur ceux-ci les plaques indicatrices et de ne rien installer qui puisse en compromettre la visibilité.

La dénomination des habitations est également nécessaire pour répondre aux futurs critères d'accessibilité de la fibre optique et informations de liaisons internet.

Il convient de continuer cette action pour de nouveaux secteurs présentés ci-dessous, la dénomination de ces voies ayant été réalisée en concertation avec les habitants des lieux-dits afin de tenir compte des démarches de référencement déjà instituées par la coutume ou l'usage. Une réunion a été organisée avec les habitants des secteurs concernés le 6 juillet 2019.

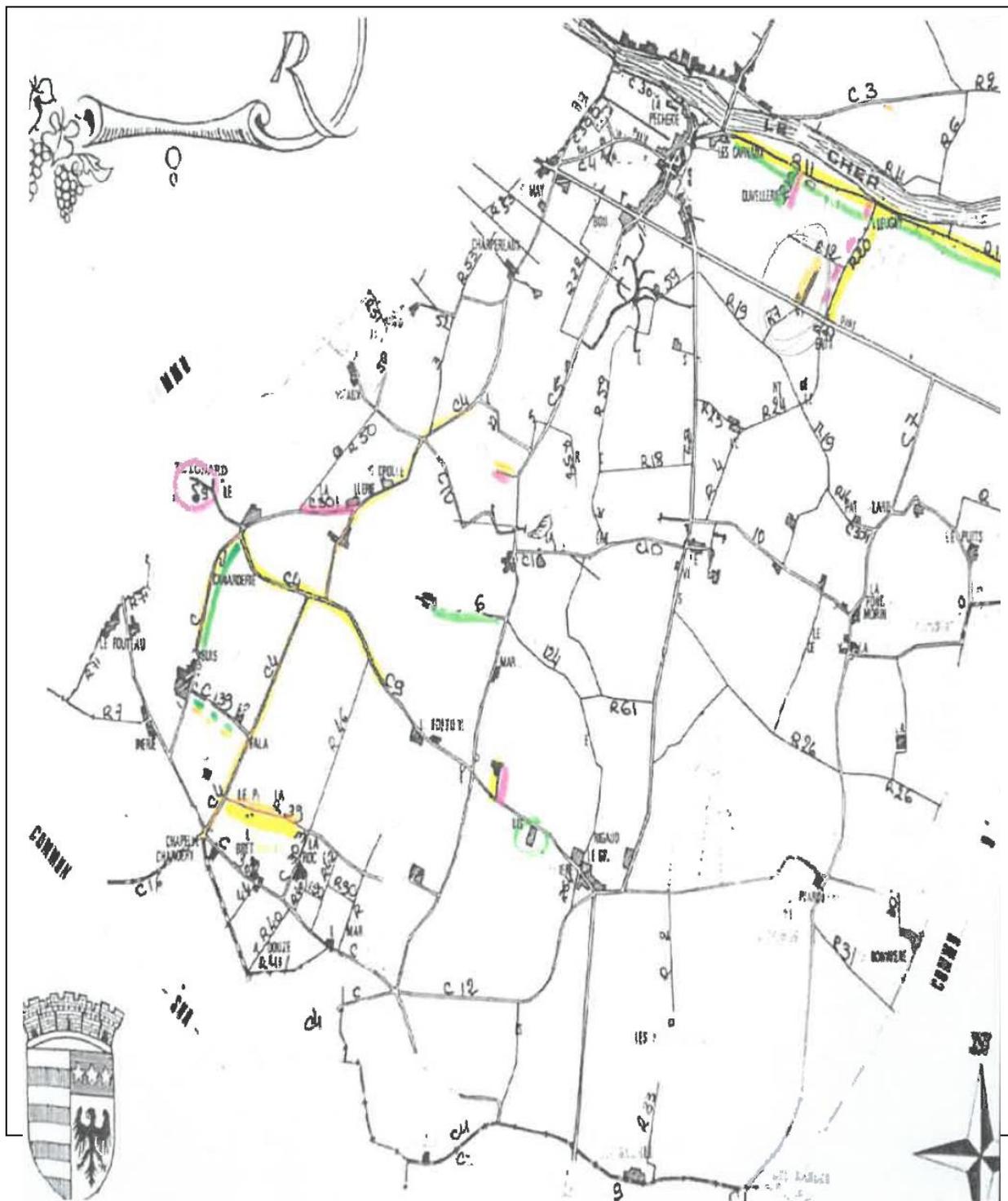
Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés **DECIDE** de la dénomination des voies suivantes :



ROUTE DE CHAMBRAY : —

La portion de voie communale VC 4 entre son intersection avec la Rue de la Cocarderie (ex vc 157) pour la partie nord et son intersection avec la Route départementale RD 85 limite de la commune pour la partie Sud, passant par les divers hameaux, Le Petit Croule, la Hubaillerie, la Fontaine, la Foi, le Grand Falaise, les grands Champs, la Lambarderie.

DIT que la numérotation sera métrique, que les numéros, dans le sens Nord/Sud seront pairs pour le côté droit et impairs pour le côté gauche.

CHEMIN DES CHATEAUX : — —

La portion de voie R 11 comprise entre son intersection avec la route départementale RD 82 et la route du gué (ex VC 302).

DIT que la numérotation se présente dans le sens OUEST/EST et que les numéros seront pairs pour le côté droit et impairs pour le côté gauche.

CHEMIN DE LA COCHONNERIE : 

Correspondant au chemin rural R 68 entre son intersection avec la route du Grais jusqu'à la première maison du lieu-dit.

DIT que la numérotation sera croissante en partant de la maison origine et que les numéros seront pairs pour le côté droit et impairs pour le côté gauche.

ALLEE DE LA RENARDIERE (Nom déjà existant) : 

PRECISE que cette dénomination existe déjà et que les numéros seront dans le sens EST/OUEST pairs pour le côté gauche et impairs pour le côté droit.

ALLEE DU PETIT GRAIS (Nom déjà existant) :

Que la numérotation sera dans le sens EST/OUEST, paire pour le côté gauche et impaire pour le côté droit.

Propriété de Saint Louis (confirmation d'adressage) : 

CONFIRME que la propriété de Saint Louis est adressée « Route du GRAIS » (délibération du 8 septembre 2015) et que la numérotation reste la même.

CHEMIN DU PETIT FALAISE 

Le chemin rural N° 39 compris entre son intersection avec la voie communale VC 4 pour le côté OUEST et son intersection avec le chemin rural N° 46 coté EST.

DIT que les numéros dans le sens EST /OUEST sont pairs pour le côté droit et impairs pour le côté gauche.

ROUTE DES AUGERS 

La voie communale N° 163 entre son intersection avec la route d'ESVRES (ex VC5) et le hameau des AUGERS.

DIT que les numéros dans le sens EST/OUEST seront pairs pour le côté droit et impairs pour le côté gauche.

CHEMIN DE LA DUVELLERIE 

Le chemin rural N° 10 sur toute sa longueur et son intersection avec le chemin rural N° 11 (CHEMIN DES CHATEAUX)

DIT que les numéros seront dans le sens NORD/SUD pairs pour le côté droit et impairs pour le côté gauche.

ROUTE DE LA CANARDERIE 

La portion de la voie communale VC N° 301 entre son intersection avec la voie communale VC N°9 jusqu'à la limite du Hameau du BUISSONNET.

DIT que la numérotation sera dans le sens NORD/SUD pair pour le côté droit et impair pour le côté gauche.

CHEMIN DU CHER 

Le chemin rural CR N° 20, entre son intersection partie sud, avec la route départementale 976 et son intersection avec le chemin rural CR N°11 pour sa partie nord.

DIT que la numérotation sera dans le sens SUD/NORD, paire pour le côté droit et impaire pour le côté gauche.

Propriété du Château de Beauvais (confirmation d'adressage)

Route départementale 976 déjà existante (délibération du conseil municipal du 24 juin 2019).

DIT que la numérotation se fera dans le même sens que la commune, à savoir impaire pour le côté droit et paire pour le côté gauche dans l'axe AZAY/BLERE.

Propriété du Château de Leugny (confirmation d'adressage)

Route départementale 976 déjà existante (délibération du conseil municipal du 24 juin 2019).

DIT que la numérotation se fera dans le même sens que la commune, à savoir impaire pour le côté droit et paire pour le côté gauche dans l'axe AZAY/BLERE.

-Prolongement de la RUE DE LA FOLTIERE (délibération du 26/01/2016) 

Prolongement de la voie communale VC N°9 entre son intersection avec le chemin rural N°46 et son intersection avec la voie communale N° 301.

DIT que la numérotation reste inchangée par rapport à la première délibération.

(la série des numéros de la rue de La Foltière, dans son axe Est-Ouest, est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche)

-Prolongement de la RUE DU PUIITS D'ABAS (délibération N°2016/086) 

Prolongement de la voie communale VC N°9 jusqu'à la limite de la commune lieu-dit LE TEIGNARD

DIT que la numérotation reste inchangée par rapport à la première délibération

(la série des numéros de la « rue du Puits d'Abas », dans son axe Est-Ouest est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche)

-Prolongement de la RUE DES TROIS PUIITS (délibération N°2016/086) 

Prolongement de la voie N°301 entre son intersection avec le chemin du Murier (ex CR 50) et la voie communale VC N°4.

DIT que la numérotation reste inchangée par rapport à la première délibération.

(la série des numéros de la « rue des Trois Puits », dans son axe Sud-Ouest, Nord-Est, est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche)

-Prolongement de la rue du CHATAIGNIER (délibération du 2 septembre 2014) 

Partie de la voie communale VC N° 139, entre la sortie du hameau du BUISSONNET jusqu'à la voie communale VC N°4.

DIT que la numérotation reste inchangée par rapport à la première délibération

(la série des numéros de la rue du Châtaignier, dans son axe Ouest-Est, est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche).

Pour information du Conseil municipal : voiries privées dénommées par les propriétaires :

Propriété du Château du Coteau : ALLEE DU CHATEAU DU COTEAU

Chemin privé, allant de la route départementale 976 jusqu'à la limite de la propriété, les propriétaires du château du Coteau souhaitent dénommer ce chemin « Allée du Château du Coteau » (courrier adressé à la mairie en date du 11 juillet 2019).

DIT que la numérotation sera croissante sur le domaine.

Propriété de M. DESOBLIN David (gîtes) : CHEMIN DU COTEAU 

Chemin privé, allant de la route départementale 976 jusqu'à la limite de la propriété de M. DESOBLIN David, le propriétaire souhaite dénommer ce chemin « chemin du COTEAU », (voir courrier adressé à la mairie le 6 août 2019). La numérotation sera croissante sur la propriété.

4. Rétrocession des voiries et espaces communs dans le domaine public du programme de logements du parc Robert Lebas

Présentation du rapport : Claude ABLITZER

M. Claude ABLITZER, Adjoint au Maire en charge de l'habitat, du cadre de vie, de l'environnement et des transports expose à l'Assemblée que, dans le cadre de la construction des logements de l'opération du « Parc Robert Lebas » et comme cela avait été envisagé dès le début de l'opération, Val Touraine Habitat sollicite officiellement la commune pour procéder à la rétrocession des voiries et espaces communs de cette opération.

La parcelle à rétrocéder est référencée AC 981 pour une superficie de 2105 m². (plan ci-dessous)



Pris en compte ces éléments d'informations,

Considérant l'accord entre la commune et Val Touraine Habitat de reprendre les voiries et espaces communs du programme de logements du Parc Robert Lebas afin de garantir un service de proximité aux habitants pour l'entretien de ces espaces,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

ACCEPTE la demande de rétrocession des voiries et espaces communs du Parc Robert Lebas formulée par l'Office public de l'habitat Val Touraine Habitat par correspondance du 28 août 2019 ;

ACCEPTE l'intégration dans son domaine public de l'ensemble des voiries et espaces communs du programme de logements du parc Robert Lebas, ainsi que les réseaux souterrains qui y sont associés ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération ;

PRECISE que la gestion des équipements publics est assurée par les gestionnaires en charge de leur maintenance, selon leur compétence définie.

RESSOURCES HUMAINES

5. Suppression d'un poste de technicien principal de deuxième classe et création d'un poste de technicien - modification du tableau des emplois

Présentation du rapport : Janick ALARY

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, de supprimer ou créer des emplois.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée,

Il s'agit aujourd'hui de supprimer l'emploi de technicien principal de 2^{ème} classe suite à la mutation au 1^{er} juin dernier de l'agent en charge de la responsabilité de notre Centre Technique Municipal et de créer un emploi sur le grade de technicien contractuel pour faire suite au recrutement d'un nouvel encadrant sur le poste de Responsable des Services Techniques.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 24 juin 2019,

Considérant la nécessité de créer et supprimer des emplois en raison des motifs susvisés, soit :

1) Poste à créer :

- 1 poste au grade de technicien (Cat. B) avec pour fonction la responsabilité des services techniques de la commune,

2) Poste à supprimer :

- 1 poste au grade de technicien principal de 2^{ème} cl. (cat.B)

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

CREE un emploi permanent à temps complet de technicien (catégorie B) ;

DECIDE la suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2ème classe (catégorie B) ;

MODIFIE le tableau des emplois comme suit :

Filières	Grades des emplois	Cat.	Postes pourvus	Postes vacants	Durée temps de travail
Filière administrative	Attaché principal	A	1	0	1 TC
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	1 : TC
	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	4	0	4 : TC
	Adjoint administratif	C	1	0	1 : 28 H
Filière technique	Technicien	B	1	0	1 : TC
	Agent de maîtrise	C	1	0	1 : TC
	Adjoint technique	C	9	0	5 : TC 1 : 23 H 1 : 20H 1 : 28H 1 : 24 H
	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1 : TC
	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl.	C	3	0	2 : TC 1 : 22 H
Filière sociale	Agent Spéc. Ppal 2 ^{ème} Ecoles Mat.	C	4	0	3 : TC 1 : 20 H
Filière Police Municipale	Brigadier-chef ppal	C	1	0	1 : TC
Total					27 dont 7 TNC

6. Adoption d'une convention de transfert de compte épargne temps suite à la mutation d'un agent

Présentation du rapport : Janick ALARY

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Il rappelle aux membres du Conseil municipal que ce dernier a adopté par délibération en date du 29 janvier 2018 l'instauration du compte épargne temps pour le personnel communal.

Le cas échéant, les conditions financières de reprise du compte épargne-temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celle d'accueil.

Cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant éventuel de la compensation financière.

Dans le cadre de la mutation d'un agent du service technique de la commune au sein de la commune d'Esvres-sur-Indre au poste de Responsable du centre technique municipal, il est demandé par Monsieur le Maire d'Esvres le transfert du compte épargne temps initialement détenu par l'agent au sein de la structure.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 à L2121-34 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L2122-18 à L2122-34 relatifs aux attributions du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

VALIDE la convention de transfert de compte épargne temps produite en annexe à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération le cas échéant.

7. Adoption d'une convention d'apprentissage - service comptabilité

Présentation du rapport : Janick ALARY

Monsieur le Maire explicite que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans et sans limitation d'âge pour les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti (e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Enfin ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales suivant les cas.

Dans une démarche d'ouverture à l'emploi aux personnes handicapées et avec l'assistance du Centre de Gestion d'Indre et Loire, un contrat d'apprentissage est ouvert au sein du service

administratif de la commune et plus particulièrement dans le domaine « GESTION ADMINISTRATION » (service comptabilité).

Dans le cadre de ce contrat d'apprentissage, l'apprenti (e)- travailleur handicapé- bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge et cette rémunération peut être prise en charge pour partie par l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019/2020, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif	1	Bac professionnel	2 ans

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 - chapitre 12 - et seront inscrits au budget primitif 2020.

8. Renouvellement d'adhésion au service de médecine préventive du CDG d'Indre-et-Loire

Présentation du rapport : Janick ALARY

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire (CDG 37).

L'engagement prenant fin le 31 décembre prochain, il est proposé de renouveler l'adhésion pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, le CDG 37 a décidé la création au 1^{er} janvier 2017 d'un service de médecine préventive afin de le mettre à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département d'Indre et Loire qui en feraient la demande. Ainsi, le Conseil d'Administration du CDG 37 a décidé d'opter pour une tarification à la visite afin de permettre aux adhérents de ne payer que les visites réellement effectuées par leurs agents ou les actions en milieu professionnel réalisées.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de pouvoir adhérer à un service de médecine de prévention de proximité pour nos agents et garantissant une tarification avantageuse pour la collectivité,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE les termes de la nouvelle convention établissant les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 37 pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

PRECISE que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

FINANCES**9. Suppression de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles***Présentation du rapport : Janick ALARY*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que lors de sa séance du 2 septembre 2014, l'Assemblée a institué sur le territoire de la commune, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,

Cette taxe était destinée à s'appliquer aux cessions réalisées à compter du 1^{er} décembre 2014.

Cette possibilité avait été créée par l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) et permettait aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

L'idée du législateur était de créer une taxe sur la part de plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles. Par ailleurs, un certain nombre de situations étaient exonérées de son application.

Après une analyse plus fine de la situation et une prise de recul sur les conséquences de cette taxe, il apparaît que la commune n'a pas intérêt à conserver cette taxe qui constitue un frein à l'aménagement du territoire. En effet, cette taxe n'est pas appliquée nationalement et les communes l'ayant institué ne sont pas concurrentielles vis-à-vis d'autres territoires.

Ce poids supplémentaire doit être intégré dans le plan de financement de l'aménageur et surenchérit le coût de l'opération qui est répercuté sur les acquéreurs, futurs habitants d'Azay-sur-Cher. Ainsi, cette disposition, a priori favorable à la commune, nuit à la dynamique de population recherchée pour notre commune qui peine à maintenir sa population.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de revoir sa politique en la matière en supprimant cette taxe instituée en début de mandat afin de favoriser l'émergence des projets d'aménagement de lotissements et conserver une dynamique locale, essentielle à la vie de notre territoire.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des impôts, et plus particulièrement l'article 1529,

Vu le décret n°2007-1394 du 27 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 1529 du Code général des impôts,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme adopté le 29 mai 2017,

Vu la délibération du 2 septembre 2014 instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles,

Considérant le bilan opéré depuis le début de mandat sur les conséquences néfastes de cette taxe au développement de projets d'aménagement du territoire et la situation démographique d'Azay-

sur-Cher appelant à une dynamique de construction facilitatrice pour l'installation de nouveaux habitants,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE :

- la suppression, sur le territoire de la commune, de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, instituée par délibération du 2 septembre 2014,
- l'annulation de ladite délibération,

PRECISE que la présente suppression est applicable à compter de la date de prise d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux pour prise en considération de cette suppression de taxe.

10. Attribution d'une subvention exceptionnelle de 70 euros à l'association Azay Véretz Handball pour la manifestation du 13 juillet 2019

Présentation du rapport : Patricia HULAK

Lors de la manifestation du 13 juillet 2019, l'association Azay Véretz Handball a concouru au bon déroulement de cet évènement festif en s'impliquant activement dans son organisation.

Considérant les frais engagés par cette association dans le cadre de l'organisation des manifestations du 13 juillet 2019,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

ATTRIBUE à l'association Azay Véretz Handball une subvention exceptionnelle de 70 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019, compte 6574.

AFFAIRES SCOLAIRES

11. Dérogations scolaires : accord de réciprocité et participation financière des communes extérieures aux frais de scolarité pour les enfants fréquentant les écoles d'Azay-sur-Cher

Présentation du rapport : Olivier MADELIN

Monsieur Olivier Madelin, Adjoint au Maire en charge des écoles, affaires scolaires et périscolaires, jeunesse et traitement numérique rappelle que, s'agissant des dérogations scolaires, la commune d'Azay-sur-Cher a informé les communes de résidence des familles ayant sollicité des dérogations scolaires de la mise en place d'accords de réciprocité.

Ces accords permettent une franchise de participation aux frais de scolarité jusqu'à quatre enfants accueillis au cours de l'année scolaire, tout établissement scolaire confondu.

Vu la loi du 23 juillet 1983 modifiée et son article 23, intégrée dans le code de l'éducation nationale, qui prévoit que les communes de résidence des élèves sont appelées à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de la commune d'accueil (la répartition des dépenses de fonctionnement se faisant par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence),

Considérant que, dans le cadre des dérogations scolaires intervenant entre la commune d'Azay-sur-Cher et d'autres communes, il y a lieu de procéder à la répartition des charges de fonctionnement,

Considérant que les charges de fonctionnement relatives à l'école maternelle et à l'école primaire donneront lieu à un calcul annuel, sur la base du compte administratif N-1, lequel sera notifié à la commune de résidence des familles ayant sollicité des dérogations scolaires,

Considérant que d'autres communes proposent des accords de réciprocité qui prévoient que les communes assument ces charges financières à hauteur d'une franchise de 4 enfants par année scolaire, tout établissement scolaire confondu, pour l'accueil d'enfants non résidents,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** le cadre de l'accord de réciprocité tel que présenté en annexe, lequel a vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes souhaitant s'inscrire dans un principe de réciprocité de prise en charge des frais de fonctionnement des établissements scolaires à hauteur de quatre enfants maximum par année scolaire, tout établissement scolaire confondu ;
- **DECIDE** de fixer la participation financière des communes n'entrant pas dans le cadre de l'accord de réciprocité et de franchise de quatre enfants, à hauteur des frais réels supportés par la commune d'Azay-sur-Cher pour le fonctionnement de ses écoles maternelle et primaire sur la base des dépenses de la section de fonctionnement enregistrées au niveau du compte administratif de l'année N-1 pour les services scolaires ;
- **DIT** que s'agissant d'enfants d'Azay-sur-Cher accueillis dans des établissements scolaires d'autres communes, la commune s'engage à payer le montant de frais qui lui sera notifié par la commune d'accueil lorsque l'accord de réciprocité ne peut jouer,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers et en particulier, tous les accords de réciprocité à venir, établis avec les communes volontaires sur initiative d'Azay-sur-Cher ou des communes d'accueil et ce, sur l'ensemble de la durée du mandat.

CULTURE

12. Adoption de la convention de partenariat des bibliothèques de la TEV : accueil d'auteurs dans le cadre de l'action culturelle

Présentation du rapport : Mireille ROUSSEAU

Les bibliothèques/médiathèques de la communauté de communes Touraine-Est Vallées s'associent pour conduire une nouvelle action culturelle en 2019. Les dix communes accueilleront du 25 au 30 novembre 2019 les auteurs/illustrateurs Richard PETISIGNE et Olivier SUPIOT pour des animations scolaires et des temps tous publics. Plusieurs associations participent également au projet.

Calendrier et conditions d'accueil :

JOUR	MATIN	APRES-MIDI	EN FIN D'APRES-MIDI
Lundi 25/11/19			Reugny : conte illustré tout public
Mardi 26/11	Vernou : PETISIGNE	Chançay :	

	Azay-sur-Cher : SUPIOT	PETISIGNE Véretz : SUPIOT	
Mercredi 27/11	La Ville aux Dames : SUPIOT	Reugny : PETISIGNE Montlouis : SUPIOT	
Jeudi 28/11	Monnaie : SUPIOT Larçay : PETITSIGNE		
Vendredi 29/11	Vouvray : PETITSIGNE		Vouvray : conte illustré tout public
Samedi 30/11	<i>Lieu à définir au Sud :</i> conte illustré tout public + dédicaces		

Conditions financières :

Les auteurs sont autonomes et disposent de leurs propres véhicules. Leurs frais de transport sont indemnisés sur la base de 0.30 €/km et les repas pris en charge financièrement. Le jour de l'accueil, chaque commune a à sa charge le repas du midi (cantine scolaire ou restaurant).

Coût de la prestation : 5 201,20 €

Recettes : subvention de la CCTEV : 4 400 €

subvention de la DLLP : 500 €

reste à charge à diviser entre les communes : 301.20 € (**soit une participation d'Azay de 30,12 €**)

L'association Planète Lire de Monnaie assurera la trésorerie. Elle recevra les règlements incombant aux différentes parties et règlera ainsi les factures en une fois aux différents prestataires.

Communication :

Chaque partie s'engage à diffuser les supports de communication de l'action en reprenant les références des organismes financeurs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE la convention de partenariat conclue entre les communes ou bibliothèques de la CCTEV, les associations « Planète lire », « La Grange aux livres », « Bibliothèque pour tous » pour la tenue de l'action culturelle 2019 visant à l'accueil des auteurs/illustrateurs Richard PETISIGNE et Olivier SUPIOT ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICATS**13. Transfert de la compétence IRVE (infrastructure de recharge pour véhicules électriques) au SIEIL - régularisation****Présentation du rapport : Claude ABLITZER**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SIEIL notifiés par arrêté préfectoral N°17-18 en date du 7 juin 2017 et notamment l'article 2-2-5 habilitant le SIEIL à exercer la compétence de création, entretien et exploitation des

infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SIEIL a engagé dès 2013 un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SIEIL, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques sur les places réservées à cet effet,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APROUVE** le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SIEIL pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- **ADOpte** les conditions d'adhésion à l'exercice de la compétence IRVE approuvées par le Comité syndical du SIEIL en date du 15 octobre 2015,
- **S'ENGAGE** à accorder à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement sis sur le territoire communal avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle borne à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- **S'ENGAGE** à verser au SIEIL la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation le cas échéant,
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et **DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEIL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

INFORMATIONS GENERALES / QUESTIONS DIVERSES

14. Informations générales

Le Conseil municipal est informé sur :

- Le recrutement du nouveau responsable des services techniques – Emmanuel Gougeon
- L'arrivée du service civique le 16.09.2019 : Laura Miteaud
- Le lancement de l'application APPCOM : actualités et alertes disponibles sur smartphone pour l'ensemble des Azéens
- L'inauguration des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire le vendredi 13 septembre 2019 (18h30)
- L'inauguration de l'espace jeunes communautaire mutualisé sur les 3 communes Sud Cher : « L'Inter'Val » - samedi 28 septembre 2019 (11h00 à Véretz)
- L'élection du CMJ : le 11 octobre 2019

- En Octobre 2019 : la mise en place de la plateforme d'outils RECIA comprenant notamment l'envoi dématérialisé des pièces du Conseil municipal. Pour rappel, chaque conseiller doit enregistrer son mot de passe.
- La demande de transfert de l'activité du tabac presse (fonds de commerce situé Grande Rue) vers le garage Million (RD 976) - réponse de la Mairie jointe en annexe.
- Le lancement de la Nouvelle saison culturelle de la Touline 2019-2020 le 27.09.2019 (19h) - les nouvelles plaquettes sont disponibles.

L'ordre du jour étant clos et plus aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire remercie l'Assemblée et lève la séance à 22h00.

Azay-sur-Cher, le 18 septembre 2019

La secrétaire de séance,

Christine SACRISTAIN



Azay-sur-Cher, le 10 septembre 2019

Janick ALARY

Maire d'Azay-sur-Cher

à

Madame GAUTIER Danielle
Tabac-Presses-FDJ
28 Grande Rue
37270 AZAY-SUR-CHER

N/Réf : JA /CLM

Affaire suivie par Carole LE MAROUILLE

carole.lemarouille@mairie-azaysurcher.fr

☎ 02 47 45 62 40

Chère Madame GAUTIER,

Vous m'avez adressé un courrier le 22 juillet 2019 me demandant mon avis concernant une hypothèse de transfert de votre activité « Tabac-Presses-FDJ », sans plus de précision, afin de vendre votre affaire et accéder à la retraite.

Sur mon interrogation, vous m'avez alors expliqué que vous étiez en pourparlers avec Monsieur Christian MILLON afin d'envisager le transfert de votre activité « Tabac-Presses-FDJ » à la station TOTAL – route départementale 976.

Dans le même temps, Monsieur Christian MILLON devait également solliciter un rendez-vous. Ainsi, ai-je reçu Monsieur MILLON le 1^{er} août 2019 et vous-même le 2 août dernier, pour vous expliquer de manière détaillée que ce projet de transfert ne s'inscrivait pas dans la revitalisation du centre-bourg dont nous avons fait un axe moteur de notre mandat municipal.

En effet, l'idée d'externaliser l'activité « Tabac-Presses-FDJ » sur la RD 976 en dehors du cœur de village déstabiliserait la dynamique commerciale du centre-bourg renaissant depuis la création du commerce alimentaire 'Ô panier d'Azay » - place de la Poste.

Dans l'esprit du maintien des services de proximité en centre bourg vous m'aviez d'ailleurs adressé un courrier le 4 mars 2019 exprimant votre intérêt futur de devenir « point relais poste » le cas échéant.

Comme je venais de finaliser la renégociation du contrat avec les dirigeants de la Poste en octobre 2018, je vous avais alors expliqué qu'il fallait attendre un peu pour apprécier si les services de la Poste seraient à la hauteur des engagements pris.

Il s'avère d'ailleurs, avec près d'un an d'expérience, que la réponse actuelle apportée par la poste n'est pas satisfaisante.

Depuis j'ai repris contact avec les dirigeants de la Poste en juin 2019 afin d'examiner l'hypothèse d'un point-relais poste tenu par un commerçant du centre-bourg.

Vous concernant ou votre successeur, deux solutions pourraient se présenter :

- Soit le « point-relais poste » s'ajoute à l'activité actuelle du bureau de « Tabac-Presses-FDJ » au 28 Grand Rue,
- Soit l'activité « Tabac-Presses-FDJ » est transférée dans les locaux de la poste appartenant à la commune en utilisant alors un espace plus grand pouvant bénéficier de plusieurs soutiens financiers d'aménagement tout en conservant la centralité marchande du cœur de bourg.

Toute cette argumentation vous a été exprimée ainsi qu'à Monsieur Christian MILLON lors de nos entretiens précités afin de justifier que vos pourparlers commerciaux ne pouvaient aboutir.

Malgré ces explications, vous avez déposé en mairie un nouveau courrier, le 20 août 2019, à l'intention du Maire et du Conseil Municipal, exprimant exactement la même demande de transfert de votre activité « Tabac-Presses-FDJ » vers la station-service Total.

Cela me conduit à vous exprimer à nouveau que ce transfert n'est pas envisageable car la vie commerciale en centre-ville représente un espace de contact entre les clients, les commerçants et les passants qu'il faut préserver comme un bien collectif public inestimable attaché à la vie sociale du cœur de bourg.

Pour autant, comme je vous l'ai déjà formulé, nous sommes prêts à joindre nos forces aux vôtres afin de rechercher un repreneur qui se sente soutenu par nos engagements, notamment pour associer le point relais poste à l'activité actuelle.

A savoir, pour la poursuite de nos échanges, que l'apport complémentaire du point poste rémunéré par les instances de la poste pour notre commune en périphérie urbaine serait de 500 à 600€ par mois auquel s'ajouterai une contribution de transaction pour le retrait de liquidités jusqu'à 150€.

Bien sûr, tout cela ne peut se conclure sans l'accord d'un repreneur et c'est pour cela que je vous propose de poursuivre vos investigations avec notre soutien afin que nos intérêts réciproques deviennent convergents.

Vous pouvez constater que j'ai pris le soin de redévelopper l'argumentation déjà exprimée avec précision pour montrer l'intérêt que la commune porte à cette situation et afin que notre éventuelle collaboration puisse s'établir clairement sur de bonnes bases.

Dans cette attente,

Veillez recevoir, Madame GAUTIER, l'expression très sincère de mes salutations.

 Le Maire,

Janick ALARY

Ont signé les Membres présents :

ALARY Janick	Maire	
GODIN Rodolphe	1 ^{er} Adjoint	Absent excusé
ROUSSEAU Mireille	2 ^{ème} Adjointe	
HULAK Patricia	3 ^{ème} Adjointe	
MADELIN Olivier	4 ^{ème} Adjoint	
VINCENT Bruno	5 ^{ème} Adjoint	
ABLITZER Claude	6 ^{ème} Adjoint	
MAHIEU Jean-Louis	Conseiller municipal délégué	
MIOT Marc	Conseiller municipal délégué	
ANDREAU Claude	Conseillère municipale	
BOIS Katia	Conseillère municipale	
BROSSET Béatrice	Conseillère municipale	

GAUTRON Johnny	Conseiller municipal	
HERSANT FERREY Muriel	Conseillère municipale	Absente excusée
LACOUX Catherine	Conseillère municipale	
MAHUTEAU Lucie	Conseillère municipale	Absente excusée
PASQUET Carol	Conseillère municipale	
POUGETOUX Éric	Conseiller municipal	
POUILLOUX Thierry	Conseiller municipal	
RICHARD Sandrine	Conseillère municipale	
SACRISTAIN Christine	Conseillère municipale	
TIO Nicolas	Conseiller municipal	Absent excusé
VIOLANTE Aline	Conseillère municipale	